

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
D'ARGENTEUIL

CANTON
DE
TAVERNY

DEL n° 2022-100

VILLE DE BEAUCHAMP

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du 8 décembre 2022
=====

OBJET :

**Recours à un contrat
d'apprentissage**

Nota - Le Maire certifie
que cette délibération a
été mise en ligne sur le
site de la ville le

09 DEC. 2022

Que la convocation du
Conseil a été faite le 2
décembre 2022

et que le nombre des
Membres en exercice est
de : 29

L'an deux mille vingt-deux, le huit décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de Beauchamp étant assemblé en session ordinaire, à Salle du Conseil Municipal, Hôtel de ville de Beauchamp, 1 place Camille Fouinat à Beauchamp, après convocation légale, sous la présidence de Madame Françoise NORDMANN, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mme NORDMANN, M. PLANCHE, Mme KERGUIDUFF, M. SEIGNÉ, Mme CERIANI, M. MANAC'H, Mme PIRES, M. BRASSEUR, Mme SERVAIS, M. REMOND, Mme MAILLARD, M. AFONSO, Mme LE BRAS, M. DUHEM, Mme LOISEAU, M. CHANDELIER, Mme DIAS, M. WALTER, Mme DUMITRU, Mme KEPEKLIAN, M. CARREL

Étaient excusés les conseillers municipaux suivants :

M. HUMBERT donne pouvoir à Mme KERGUIDUFF, M. PERRIN donne pouvoir à M. PLANCHE, M. JENNY donne pouvoir à Mme NORDMANN, Mme BARROCA donne pouvoir à Mme PIRES, Mme GUZIK donne pouvoir à M. SEIGNE, M. BACARI donne pouvoir M. MANAC'H, M. BEDON donne pouvoir à Mme KEPEKLIAN, Mme OKPANKU donne pouvoir à M. CARREL

La séance est ouverte le quorum étant atteint. Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner Madame Marie-Madeleine MAILLARD pour assurer ces fonctions. Sans observation, Madame Marie-Madeleine MAILLARD est désignée secrétaire pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
Vu le décret n°2005-129 du 15 février 2005 relatif aux dérogations à la limite d'âge supérieure d'entrée en apprentissage,
Vu le décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
 Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
 Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,
 Vu le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
 Vu le décret n°2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage,
 Vu le décret n°2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale,
 Vu l'avis favorable du comité technique en date du 29 novembre 2022,
 Vu l'avis des commissions « Personnel et modernisation des services » et « Finances »

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.
 Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Un maître d'apprentissage devra être désigné, dans les services concernés. Il aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le centre de formation. A ce titre, il bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

Selon son âge, le diplôme préparé et la durée de la formation, l'apprenti(e) percevra une rémunération équivalente à un pourcentage du SMIC.
 L'apprenti sera affilié au régime général de la sécurité sociale et au régime complémentaire IRCANTEC.
 Les exonérations de charges salariales, CSG et CRDS lui seront automatiquement appliquées. L'Etat prendra en charge une partie des charges patronales.

Chaque fois que nécessaire, il sera vérifié si le dispositif peut bénéficier d'aides financières (Conseil général, régional, FIPHFP...).

Il est proposé d'accueillir le contrat d'apprentissage suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Police Municipale	1	Brevet professionnel agent technique de prévention et de sécurité	2 ans

La rémunération des apprentis s'établit comme suit :

En 1 ^{ère} année de contrat d'apprentissage				
Age de l'apprenti	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans*	26 ans et plus*
Salaire brut mensuel	27% du smic	43% du smic	53 % du smic	100% du smic
	444,31 €	707,60 €	872,16 €	1645,58 €
En 2 ^{ème} année de contrat d'apprentissage				
Age de l'apprenti	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans*	26 ans et plus*
Salaire brut mensuel	39% du smic	51% du smic	53 % du smic	100% du smic
	641,78 €	839,25 €	872,16 €	1645,58 €

*Salaire le + élevé entre 53% du Smic, soit 872,16€ et 53% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage

Accusé de réception en préfecture
 095-219500519-20221208-2022-100-DE
 Date de réception préfecture : 09/12/2022

Charges patronales :

Les employeurs d'apprentis bénéficient, depuis le 1er janvier 2019, de la réduction générale de cotisations patronales ou réduction Fillon.

Financement du coût de la formation :

Le décret n°2022-280 du 28 février 2022 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022 fixe les modalités de versement aux centres de formation d'apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales en relevant par le CNFPT.

Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2022, le CNFPT finance la totalité des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales de la FPT et verse ce financement directement aux CFA. En contrepartie, la cotisation CNFPT est assortie d'une majoration de 0,05%.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve le recours au contrat d'apprentissage tel qu'énoncé ci-dessus,

Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis,

Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

POUR EXTRAIT CONFORME

Beauchamp, le 09/12/2022

Le Maire,

Françoise NORDMANN



Le secrétaire de séance,



Marie-Madeleine MAILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L2131-1 du Code général des collectivités territoriales et R421-1 du Code de justice administrative.

Accusé de réception en préfecture
095-219500519-20221208-2022-100-DE
Date de réception préfecture : 09/12/2022